

ARTICLE 35

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 35	
Introduction	1-3
I. — Généralités	4-10
II. — Résumé analytique de la pratique	11-40
A. — Au Conseil de sécurité	11-35
1. La question de la procédure adoptée par le Conseil de sécurité pour l'application de la clause stipulant que tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34	11-35
a) Débats à propos de la plainte du Kampuchéa démocratique	12-15
b) Débats concernant la situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales	16-19
c) Débats à propos de la situation concernant le Sahara occidental	20-23
d) Débats relatifs à la plainte de 52 États Membres concernant l'Afghanistan	24-27
e) Débats concernant la plainte du Nicaragua	28-30
f) Débats concernant la plainte du Tchad	31-32
g) Débats à propos de la question de l'Afrique du Sud	33-35
**2. La question de la présentation d'une communication par les États non membres de l'Organisation	
**3. La question de l'acceptation préalable « aux fins d'un différend » des obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte	
B. — À l'Assemblée générale	36-40
1. La question de la compétence conférée à l'Assemblée générale par l'Article 35 ..	36-37
2. La question de la délégation, à un organe subsidiaire, des responsabilités confiées à l'Assemblée générale par l'Article 35	38-40
Annexe	<i>Page</i>
Tableau des questions soumises au Conseil de sécurité	152

TEXTE DE L'ARTICLE 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

2. Un État qui n'est pas membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

INTRODUCTION

1. Les généralités contiennent un résumé des données de base concernant les communications initiales par lesquelles des questions ont été soumises au Conseil de sécurité au cours de la période considérée, conformément aux dispositions de l'Article 35. Le tableau qui figure dans l'annexe énumère ces questions.

2. Plusieurs cas où des objections à l'inscription d'une question à l'ordre du jour ont donné lieu à des débats de fond sont exposés dans le résumé analytique de la pratique. Toutefois, comme dans les *Suppléments* antérieurs, le résumé analytique de la pratique ne traite pas de la procédure adoptée par l'Assemblée générale pour examiner les questions qui lui sont soumises en vertu de l'Article 35, car la même procédure est suivie pour toutes les questions dont l'Assemblée est saisie.

3. Les références à l'Article 35 contenues dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux adoptée par l'Assemblée générale ainsi que dans les actes du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sont également étudiées.

I.—GÉNÉRALITÉS

4. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour 103 communications dans lesquelles des États Membres lui avaient soumis des questions¹. Dans deux cas, le Conseil a inscrit à son ordre du jour des questions présentées par le Secrétaire général².

5. Une question a été portée devant le Conseil de sécurité par un État non membre de l'Organisation des Nations Unies, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35³. Une question, qui n'avait pas été inscrite à l'ordre du jour du Conseil, a été présentée par un État Membre en tant que différend⁴.

6. L'Article 35 a été mentionné dans six lettres soumettant des questions au Conseil de sécurité⁵. Dans l'un de ces cas, les Articles 33, 34 et 38 ont été invoqués, conjointement avec l'Article 35⁶. Dans un autre cas, l'Article 32 a été invoqué conjointement avec l'Article 35⁷. En outre, les Articles 31 et 51 ont été mentionnés dans deux communications⁸.

7. Vingt-quatre lettres demandant une réunion du Conseil de sécurité n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour. Dans sept de ces cas, le Président a appelé l'atten-

tion des membres du Conseil sur la lettre⁹. Dans quatre autres cas, la lettre n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, mais une réunion a été convoquée pour examiner le point en question, en réponse à d'autres lettres soumettant une question au Conseil¹⁰. Dans treize cas, le Conseil ne s'est pas réuni¹¹.

8. Deux lettres du Secrétaire général demandant une réunion du Conseil de sécurité n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour du Conseil¹². Dans ces deux cas, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre¹³.

9. Pendant la période considérée, une question a été portée devant le Conseil en vertu du paragraphe 2 de l'Article 35 par un État qui n'est pas membre de l'Organisation. Dans une lettre datée du 1^{er} septembre 1983, l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, appuyé par plusieurs États membres¹⁴, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation causée par « le tragique incident » au cours duquel un avion commercial de la République de Corée a été abattu « par des chasseurs de l'Union des Républiques socialistes soviétiques »¹⁵. Par cette même lettre, la République de Corée a déclaré « qu'elle accepte ... les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte »¹⁶. Cette demande n'a pas donné lieu à un débat de fond et le Conseil a inscrit les cinq lettres en question à son ordre du jour. Il a examiné la question de sa 2470^e à sa 2474^e séance ainsi qu'à sa 2476^e séance, du 2 au 12 septembre 1983.

10. Le 12 septembre 1983, conformément à la décision prise lors de consultations le 17 août 1983, le Président du Conseil de sécurité a publié une note¹⁷ concernant le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation¹⁸. Cette note déclarait, entre autres, que les membres du Conseil, afin « d'entamer et de faciliter leurs échanges de vues » sur le rapport pour 1982, avaient organisé le débat autour de « cinq éléments essentiels », dont l'un était « le rôle du Conseil dans la prévention des conflits, y compris aussi bien les mesures qu'il prend en

⁹ Ibid., sect. B, points 22, 46, 48, 49, 53, 104 et 105.

¹⁰ Ibid., points 4, 5, 26 et 69.

¹¹ Ibid., sect. A, point 1; sect. B, points 2, 9, 19, 20, 40, 63, 66, 67, 70, 84, 86 et 94.

¹² Ibid., sect. D, points 2 et 3.

¹³ Ibid.

¹⁴ Par une lettre (S/15947) de la même date, les États-Unis d'Amérique, « conjointement avec la République de Corée », ont prié le Conseil de se réunir d'urgence pour examiner cette question. Par des lettres datées des 1^{er} et 2 septembre 1983 (S/15949 et S/15951), le Canada et l'Australie se sont associés aux demandes des États-Unis et de la République de Corée. Par une lettre datée du 1^{er} septembre 1983 (S/15050), le Japon a demandé une réunion d'urgence du Conseil pour examiner cette question. Le Conseil a inscrit ces cinq lettres à son ordre du jour et examiné le problème de sa 2470^e à sa 2474^e et à sa 2476^e séance, tenues du 2 au 12 septembre 1983.

¹⁵ CS (38), Suppl. juillet-septembre 1983, S/15948.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ *Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1983, S/15971.*

¹⁸ AG (38), Suppl. n° 1.

¹ Pour plus de précisions, voir la sect. B de l'annexe à la présente étude.

² Pour plus de précisions, voir l'annexe, sect. D.

³ Pour plus de précisions, voir l'annexe, sect. C.

⁴ Pour plus de précisions, voir l'annexe, sect. A.

⁵ Annexe, sect. A, point 1; sect. B, points 39, 106, 108 et 109; et sect. C, point 1.

⁶ Ibid., sect. A, point 1.

⁷ Ibid., sect. C, point 1.

⁸ Ibid., sect. B, points 15 et 53.

faveur des Articles pertinents de la Charte que la façon dont il fait face aux situations portées à son attention par les États membres ou par le Secrétaire général, conformément aux Articles 35 et 99 »¹⁹.

II.—RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A.—Au Conseil de sécurité

1. LA QUESTION DE LA PROCÉDURE ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR L'APPLICATION DE LA CLAUSE STIPULANT QUE TOUT MEMBRE DE L'ORGANISATION PEUT ATTIRER L'ATTENTION DU CONSEIL SUR UN DIFFÉREND OU UNE SITUATION DE LA NATURE VISÉE DANS L'ARTICLE 34

11. Pendant la période considérée, des objections ont été soulevées au Conseil, dans sept cas, au sujet de l'examen ou de l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Les raisons, exposées en détail ci-dessous, étaient les suivantes : la lettre portant la question à l'attention du Conseil n'émanait pas des représentants dûment habilités de l'État concerné²⁰; l'examen par le Conseil de la question présentée détournerait son attention d'une question connexe, mais plus limitée, ce qui aurait pour résultat que le Conseil ne s'acquitterait pas de sa responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales²¹; l'État ayant porté la question à l'attention du Conseil n'a pas justifié l'examen par le Conseil, car cet examen ne porterait que sur des événements « sélectifs et arbitraires », alors que la réalisation de la paix et de la sécurité dans la région concernée nécessitait une approche globale du Conseil²²; la question était un problème interne relevant exclusivement de la compétence de l'État concerné²³; et une organisation régionale était déjà saisie de la question et, par voie de conséquence, le Conseil n'était pas une instance appropriée par l'examen de la question présentée²⁴.

a) *Débats à propos de la plainte du Kampuchéa démocratique*

12. Par une lettre datée du 3 janvier 1979, le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du

Kampuchéa démocratique a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner l'intensification des actes d'agression du Viet Nam contre le Kampuchéa démocratique, qui menaçaient « la paix, la sécurité, l'indépendance et la stabilité en Asie du Sud-Est, en Asie et dans le monde », et a demandé instamment au Conseil de prendre les mesures qui s'imposent pour que le Viet Nam cesse son agression²⁵.

13. À la 2108^e séance, avant l'adoption de l'ordre du jour, un représentant s'est opposé à ce que le Conseil examine cette question, car elle n'avait pas été portée devant le Conseil par les représentants dûment habilités du Kampuchéa. Le régime de Pol Pot avait été renversé le 7 janvier 1979 et un nouveau gouvernement, le Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchéa, avait été constitué, qui avait seul « le droit de s'adresser à l'Organisation au nom du peuple du Kampuchéa ». En outre, le Conseil populaire révolutionnaire n'avait pas prié le Conseil de sécurité d'examiner la situation au Kampuchéa, « question éminemment intérieure qui ne concerne que la population du pays »²⁶.

14. Toutefois, un autre représentant a appelé aux membres que les pouvoirs du Gouvernement du Kampuchéa démocratique avaient été reconnus par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session et que la Charte accordait à tout État Membre le droit de demander la convocation du Conseil « pour examiner les questions importantes qui menacent la paix et la sécurité internationales ». L'agression du Viet Nam contre le Kampuchéa démocratique « appartenait précisément à cette catégorie »; en conséquence, il était totalement injustifié de qualifier la situation de « guerre civile » ou « d'affaires intérieures » pour s'opposer à une réunion du Conseil²⁷. Une troisième délégation a estimé que le représentant d'un gouvernement qui était reconnu par l'Assemblée générale et qui avait participé aux travaux du Conseil de sécurité avait le droit de se faire entendre. Même si un gouvernement avait été « chassé de la capitale », cela ne devait pas empêcher le Conseil « d'entendre les parties qui ont des doléances à présenter »²⁸.

Décision

15. Le Conseil a décidé, sans procéder à un vote, d'inscrire cette question à son ordre du jour et l'a examinée de sa 2108^e à sa 2112^e séance, du 11 au 15 janvier 1979.

¹⁹ Ibid., par. 2, a. Le 28 septembre 1984, conformément à la décision prise lors de consultations à cette même date, le Président a publié une autre note (*Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1984, S/16760*) sur cette question déclarant, entre autres, que les membres du Conseil avaient engagé une nouvelle série de débats sur les cinq éléments essentiels sur lesquels ils s'étaient entendus l'année dernière et qui figuraient au paragraphe 2 du document S/15971 » (par. 3).

²⁰ Voir par. 12 à 15 ci-après.

²¹ Voir par. 16 à 19 ci-après.

²² Voir par. 20 à 23 ci-après.

²³ Voir par. 16 à 19, 24 à 27 et 33 à 35 ci-après.

²⁴ Voir par. 28 à 32 ci-après.

²⁵ CS (34), Suppl. janvier-mars 1979, S/13003.

²⁶ Ibid., 2108^e séance : URSS, par. 9 à 15. Dans une communication présentée par le Viet Nam au nom du Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchéa, ce dernier s'était élevé contre l'examen de cette question par le Conseil (S/13013).

²⁷ Ibid., Chine, par. 17 à 22.

²⁸ Ibid., États-Unis, par. 56 à 59.

b) *Débats concernant la situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales*

16. Dans une lettre du 22 février 1979, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner « la situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales »²⁹.

17. À la 2114^e séance, avant l'adoption de l'ordre du jour, un représentant s'est opposé à ce que le Conseil de sécurité examine cette question et a fait valoir que le Conseil devrait, au contraire, se pencher sur la question de l'agression chinoise contre le Viet Nam. Si la situation en Asie du Sud-Est était examinée dans son ensemble, cela détournerait l'attention du Conseil de l'agression chinoise et il ne pourrait s'acquitter de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et la sécurité internationales³⁰. Un autre représentant s'est également opposé à ce que cette question soit inscrite à l'ordre du jour, au motif que la situation dans la région concernée était la conséquence directe de l'agression de la Chine contre le Viet Nam, dont le Conseil de sécurité devrait examiner la cessation³¹.

18. Un troisième représentant a fait valoir que l'agression vietnamienne contre le Kampuchéa démocratique et l'occupation de ce pays devraient être examinées par le Conseil en tant que points séparés et étaient la cause profonde de l'instabilité actuelle en Asie du Sud-Est. Toutefois, ce représentant ne s'est pas opposé à la formulation de la question, étant donné que l'agression vietnamienne contre le Kampuchéa serait examinée au titre d'un point de l'ordre du jour concernant la situation dans la région tout entière³².

Décision

19. Le Conseil a décidé, sans procéder à un vote, d'inscrire la question intitulée « La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales » à son ordre du jour et à examiner cette question de sa 2114^e à sa 2118^e séance, du 23 au 28 février 1979 et à nouveau à sa 2129^e séance, le 16 mars 1979.

c) *Débats à propos de la situation concernant le Sahara occidental*

20. Par des lettres datées des 13 et 15 juin 1979, le représentant du Maroc a fait savoir au Conseil de sécurité que son pays avait été l'objet d'agressions « menées et dirigées par des forces prenant leur point de départ sur le territoire algérien voisin, où elles sont retournées une

fois leur forfait accompli ». Ce représentant a déclaré ensuite que la situation créée et imposée par l'Algérie « ne saurait se continuer sans menacer sérieusement le maintien de la paix et la sécurité dans la région » et a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse « pour examiner les actes d'agression perpétrés par le Gouvernement algérien » contre le Maroc³³. Le Conseil a inscrit cette question à l'ordre du jour et l'a examinée de sa 2151^e à sa 2154^e séance, du 20 au 25 juin 1979.

21. À la 2151^e séance, après l'adoption de l'ordre du jour, ce même représentant a soutenu que son pays présentait, conformément à l'Article 35 de la Charte « une requête claire, précise, délimitée dans le temps et dans l'espace ». Le Conseil était donc « saisi d'un certain nombre d'agressions caractérisées » dont l'Organisation de l'unité africaine n'avait pas été saisie³⁴. Un autre représentant a déclaré que sa délégation était satisfaite de pouvoir s'adresser au Conseil à propos d'une question qui préoccupait l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des non-alignés au moins depuis 1966, à savoir celle de la « décolonisation du Sahara occidental »³⁵.

22. D'autres représentants ont estimé que la paix et la sécurité dans la région Nord-Ouest de l'Afrique ne seraient pas maintenues si le Conseil ne s'efforçait pas de trouver une solution globale à la question du Sahara occidental. Tout « débat partiel qui ne s'adresserait qu'à des aspects sélectifs — donc arbitraires — ne pourrait déboucher que sur des solutions partielles et déséquilibrées »³⁶.

23. À l'issue du débat, le Président a déclaré que le Conseil ajournerait l'examen de la question inscrite à son ordre du jour³⁷.

d) *Débats relatifs à la plainte de 52 États Membres concernant l'Afghanistan*

24. Par une lettre datée du 3 janvier 1980, les représentants de 52 États Membres ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner « la situation en Afghanistan et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales »³⁸.

25. À la 2185^e séance, avant l'adoption de l'ordre du jour, un représentant s'est opposé à l'examen de cette question par le Conseil, au motif que les événements en Afghanistan étaient une affaire intérieure et ne relevaient donc pas de la compétence du Conseil en matière de maintien de la paix et la sécurité internationales. À cet égard, il a rappelé que l'Afghanistan avait adressé une lettre³⁹ déclarant que l'examen de cette question par le

²⁹ CS (34), Suppl. janvier-mars 1979, S/13111.

³⁰ Ibid., 2114^e séance : URSS, par. 5 à 9.

³¹ Ibid., Tchécoslovaquie, par. 15 à 17.

³² Ibid., Chine, par. 11.

³³ Ibid., Suppl. avril-juin 1979, S/13394 et S/13397

³⁴ Ibid., 2151^e séance : Maroc, par. 12 à 43.

³⁵ Ibid., 2152^e séance : Algérie, par. 6 à 56.

³⁶ Ibid., 2153^e séance : Madagascar, par. 18 à 39. Voir également Bénin, par. 5 à 15; Yémen démocratique, par. 78 à 81.

³⁷ Ibid., 2154^e séance : le Président (URSS), par. 3.

³⁸ CS (35), Suppl. janvier-mars 1980, S/13724 et Add.1 et 2.

³⁹ Ibid., S/13725.

Conseil constituerait « une ingérence directe et flagrante dans ses affaires intérieures »⁴⁰.

26. Appuyant ce point de vue, un autre représentant a ajouté que la présence en Afghanistan d'un « contingent militaire limité » de l'Union des Républiques socialistes soviétiques répondait à la demande du Gouvernement afghan, se fondait sur un traité d'amitié conclu entre les deux pays et était conforme à la Charte des Nations Unies qui affirmait le droit inaliénable des États à une défense individuelle ou collective⁴¹. Plusieurs représentants ont souligné l'urgence de la situation en Afghanistan et se sont prononcés pour que le Conseil de sécurité examine immédiatement cette question⁴².

Décision

27. Le Conseil a décidé, sans procéder à un vote, d'inscrire cette question à son ordre du jour et l'a examinée de sa 2185^e à sa 2190^e séance, du 6 au 9 janvier 1981.

e) Débats concernant la plainte du Nicaragua

28. Dans une lettre datée du 19 mars 1982 adressée au Secrétaire général, le représentant du Nicaragua a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner l'aggravation de la situation en Amérique centrale. « Le risque de plus en plus grand d'une intervention militaire à grande échelle des forces armées des États-Unis d'Amérique » constituait une grave menace pour l'indépendance et la souveraineté des pays d'Amérique centrale et pour la paix et la sécurité internationales et les déclarations agressives des autorités des États-Unis ainsi que les mesures concrètes prises par ce pays avaient indiqué clairement « l'intention d'attaquer le Nicaragua et d'intervenir directement en El Salvador »⁴³. Le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour et l'a examinée de sa 2335^e à sa 2337^e séance, ainsi qu'à ses 2339^e, 2341^e à 2343^e et 2347^e séances, du 25 mars au 2 avril 1982.

29. À la 2335^e séance, après l'adoption de l'ordre du jour, un représentant a déclaré que le Nicaragua avait ignoré « les procédures bien établies tant dans la Charte des Nations Unies que dans la Charte de l'Organisation des États américains » en ne tenant pas compte de l'OEA et en portant la question à l'attention du Conseil de sécurité. L'Article 52 de la Charte des Nations Unies encourageait « les efforts pour parvenir au règlement pacifique des différends par des accords régionaux » et leur donnait la priorité, et une disposition de la Charte de l'OEA « indiquait quel devait être le rôle de l'OEA dans le règlement des différends régionaux » avant que ces différends ne soient renvoyés au Conseil de sécurité. En outre, en 1978 et 1979, l'OEA s'était réunie pour examiner les menaces à la paix en Amérique centrale et, comme cette

réunion⁴⁴ n'avait jamais pris fin, l'OEA demeurait officiellement saisie de la question. Elle était donc l'instance appropriée et principale pour l'examen des questions soumises par le Nicaragua⁴⁵.

30. À la 2343^e séance, un autre représentant souscrivant à cette position, a déclaré que « la meilleure façon de coopérer au maintien de la paix » serait de profiter d'un système déjà existant et a ajouté que, le 23 juin 1979, la dix-septième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures de l'OEA avait adopté une résolution dans laquelle elle avait décidé « de rester en session aussi longtemps que la présente situation se prolongerait ». En conséquence, si l'on ne pouvait nier que le Conseil était compétent pour examiner cette question, il était prématuré qu'il intervienne. Du point de vue juridique, il aurait été préférable de saisir d'abord l'OEA de cette question, qui n'avait « abdiqué ni sa responsabilité ni sa compétence s'agissant de la question du Nicaragua »⁴⁶.

f) Débats concernant la plainte du Tchad

31. Dans une lettre datée du 2 août 1983, le représentant du Tchad a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la poursuite de l'agression de la Jamahiriya arabe libyenne contre son pays⁴⁷. Le Conseil a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a examinée de sa 2462^e à sa 2465^e ainsi qu'à ses 2467^e et 2469^e séances, du 3 au 31 août 1983.

32. Au cours de la 2465^e séance, un représentant a rappelé que, sur la demande du Tchad, le Conseil s'était réuni en mars 1983⁴⁸ pour examiner la situation entre ce pays et la Jamahiriya arabe libyenne. Ces réunions avaient abouti à l'adoption d'une déclaration de la Présidente dans laquelle le Conseil avait engagé les parties intéressées « à recourir pleinement aux moyens de règlement pacifique des différends et notamment au Comité de bons offices créé par l'Organisation de l'unité africaine ainsi qu'aux moyens prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies »⁴⁹. Après l'adoption de cette déclaration de la Présidente, l'OEA avait pris des mesures positives en vue de résoudre la question que le Tchad avait, à ce moment, portée à l'attention du Conseil. De l'avis de ce représentant, l'appel du Conseil était toujours aussi valide et pertinent et qu'en conséquence les efforts faits sur le plan régional sous l'égide de l'OEA s'intensifiaient. De ce fait, le Conseil devait apporter tout son poids et toute son influence à ces initiatives de l'OEA⁵⁰. En général, les membres du Conseil sont convenus que,

⁴⁰ Ibid., 2185^e séance : URSS, par. 9 à 20.

⁴¹ Ibid., République démocratique allemande, par. 23 à 33.

⁴² Ibid., Bangladesh, par. 35; Norvège, par. 36; et Chine, par. 37.

⁴³ CS (37), Suppl. janvier-mars 1982, S/14913.

⁴⁴ Dix-septième réunion des Ministres des affaires étrangères de l'OEA.

⁴⁵ CS (37), 2335^e séance : États-Unis, par. 91 à 147.

⁴⁶ Ibid., 2343^e séance : Chili, par. 38 à 70. À cet égard, voir aussi 2347^e séance, Costa Rica, par. 31 à 78.

⁴⁷ CS (38), Suppl. juillet-septembre 1983, S/15902.

⁴⁸ Ibid., 2428^e à 2430^e séances, tenues du 31 mars au 6 avril 1983.

⁴⁹ S/15688, inclus dans le procès-verbal de la 2430^e séance.

⁵⁰ CS (38), 2467^e séance : Zimbabwe, par. 6 à 15.

compte tenu de l'initiative de l'OUA, le Conseil ne devait pas se prononcer au stade actuel.

g) *Débats à propos de la question de l'Afrique du Sud*

33. Par une lettre⁵¹ datée du 8 août 1984, le représentant de l'Algérie, au nom du Groupe des États d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, et « en application de la résolution 38/11 de l'Assemblée générale »⁵², a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner les prétendues réformes constitutionnelles en Afrique du Sud⁵³. Le Conseil a inclus cette question à son ordre du jour et l'a examinée de sa 2548^e à sa 2551^e séance, les 17 et 18 août 1984.

34. À la 2548^e séance, après l'adoption de l'ordre du jour, un représentant a fait valoir que, puisque la séance du Conseil portait sur des arrangements constitutionnels à l'intérieur de la République sud-africaine, il s'agissait « manifestement d'une question d'ordre interne » qui, en tant que telle, outrepassait la compétence du Conseil de sécurité aux termes de la Charte des Nations Unies⁵⁴. À la 2551^e séance, un autre représentant, bien que ne se prononçant pas en faveur de l'évolution constitutionnelle en Afrique du Sud n'a pas estimé que le Conseil de sécurité était l'enceinte compétente des Nations Unies où examiner de tels problèmes⁵⁵.

Décision

35. À sa 2551^e séance, le 23 octobre 1984, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 556 (1984) par laquelle il a déclaré que la « prétendue nouvelle constitution »

de l'Afrique du Sud était contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, l'a rejetée en tant que nulle et non avenue et a décidé de rester saisi de la question.

**2. LA QUESTION DE LA PRÉSENTATION D'UNE COMMUNICATION PAR LES ÉTATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION

**3. LA QUESTION DE L'ACCEPTATION PRÉALABLE « AUX FINS D'UN DIFFÉREND » DES OBLIGATIONS DE RÈGLEMENT PACIFIQUE PRÉVUES DANS LA CHARTE

B.—À l'Assemblée générale

1. LA QUESTION DE LA COMPÉTENCE CONFÉRÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR L'ARTICLE 35

36. À sa trente-septième session, le 15 novembre 1982, l'Assemblée générale a adopté, par consensus, sa résolution 37/10 sur le règlement pacifique des différends entre États, en annexe de laquelle figurait la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, qui stipule entre autres ceci : « Les États Membres réaffirment le rôle important conféré par la Charte des Nations Unies à l'Assemblée générale dans le domaine du règlement pacifique des différends et soulignent la nécessité pour celle-ci de s'acquitter efficacement de ses responsabilités. En conséquence ils devraient... envisager de faire usage, lorsqu'ils le jugent approprié, de la possibilité d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend... »⁵⁶.

37. À la session de 1984 du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, un document de travail a été présenté, contenant une disposition tendant à ce que « tous les États Membres, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte... devraient exercer pleinement leur droit de porter des questions devant le Conseil de sécurité »⁵⁷. Pendant les débats consacrés par le Comité spécial à cette disposition, une vue a été exprimée selon laquelle le texte du document de travail devait « reprendre intégralement » l'Article 35 de la Charte et « inclure le droit qu'ont les États Membres de porter cette question à

⁵¹ CS (39), Suppl. juillet-septembre 1984, S/16692.

⁵² L'Assemblée générale, dans sa résolution 38/11 (par. 6), a prié le Conseil de sécurité « d'examiner d'urgence les graves effets des prétendues propositions constitutionnelles ».

⁵³ Le représentant de l'Algérie, se référant à la création d'un parlement à trois chambres (qui serait composé de « blancs », de « métis » et de « populations d'origine asiatique »), a soutenu qu'il s'agissait « d'une manœuvre constitutionnelle sud-africaine destinée à rompre l'unité des opprimés et à perpétuer le système d'apartheid ». Alors que chaque chambre délibérerait de ses propres affaires, la chambre des Blancs pourrait examiner toutes les questions, alors que les métis et les populations d'origine asiatique ne pourraient discuter d'aucune question à moins qu'elle n'ait été préalablement approuvée par le Président blanc de l'État ». CS (39), 2548^e séance : par. 14 à 45.

⁵⁴ *Ibid.*, Afrique du Sud, par. 77 à 100. De même, dans une lettre datée du 17 octobre 1984 (S/16786), le représentant de l'Éthiopie, au nom du Groupe des États d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies a prié le Conseil d'examiner, entre autres, « la grave situation qui existe en Afrique du Sud du fait de l'imposition d'une prétendue nouvelle constitution » et de prendre des mesures conformément à la Charte pour « éviter toute nouvelle aggravation de la tension et des conflits en Afrique du Sud et en Afrique australe dans son ensemble ». Le Conseil a inscrit cette question à son ordre du jour à la 2560^e séance, le 23 octobre 1984, séance à laquelle il a également adopté une résolution sur cette question. Après l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'Afrique du Sud s'est à nouveau opposé à ce que le Conseil examine cette question, déclarant, entre autres, que son gouvernement rejeterait « toute décision que pourrait prendre le Conseil de sécurité... s'il prétendait se mêler des affaires intérieures de l'Afrique du Sud », CS (39), 2560^e séance : Afrique du Sud, par. 33 à 47.

⁵⁵ CS (39) 2551^e séance : États-Unis, par. 130 à 147. Également, s'agissant de la situation en Afrique du Sud, dans des lettres datées du 25 septembre 1979 (S/13552) et du 5 juin 1980 (S/13986), le représentant de l'Afrique

du Sud a émis des objections quant à l'examen par le Conseil de questions qui ne relevaient pas de sa compétence lors des 2168^e et 2225^e séances, respectivement. La première de ces séances avait été convoquée suite à une lettre datée du 14 septembre 1979 (S/13542) adressée par le représentant du Libéria, la seconde suite à une lettre datée du 29 mai 1980 (S/13969) adressée par le représentant du Maroc. Ces deux lettres avaient été adressées au nom du Groupe des États d'Afrique.

⁵⁶ Pour le texte intégral de la Déclaration de Manille, voir le présent *Supplément*, sous Article 33, annexe.

⁵⁷ AG (39), Suppl. n° 33, par. 20 [sect. I, par. 2, c, du document de travail A/AC/182/L.38 présenté par l'Allemagne (République fédérale d'), la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon et la Nouvelle-Zélande].

l'attention de l'Assemblée générale également »⁵⁸. Toutefois, le Comité spécial n'est pas parvenu à un accord sur la proposition pendant la période considérée.

2. LA QUESTION DE LA DÉLÉGATION, À UN ORGANE SUBSIDIARE, DES RESPONSABILITÉS CONFÉRÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR L'ARTICLE 35

38. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, en plus des dispositions citées ci-dessus, contenait une disposition aux termes de laquelle les États Membres étaient encouragés à « recourir, pour le règlement pacifique de leurs différends, aux organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte »⁵⁹.

39. Pendant sa session de 1984, le Comité spécial de la Charte a examiné une proposition contenue dans un document de travail intitulé « Création d'une commission permanente de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention de conflits entre États »⁶⁰. La composition de la commission, dont tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pouvaient être membres, serait établie dans chaque cas particulier, « en application d'une résolution du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ou à l'initiative du Secrétaire général »⁶¹. Lorsque l'Assemblée générale serait « saisie d'un différend ou

d'une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou entraîner un différend », elle envisagerait en premier lieu, sous réserve des dispositions de l'Article 12 de la Charte, « de recommander aux parties la constitution d'une commission de bons offices, de médiation et de conciliation en tant que moyen de règlement approprié »⁶². À l'issue de ses travaux, la commission, dont la création avait été recommandée par décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, ferait rapport à l'organe responsable de sa création⁶³.

40. Au cours des débats consacrés par le Comité spécial au document de travail, un certain nombre de délégations ont manifesté, de façon générale, leur appui à cette initiative⁶⁴, tandis que d'autres ont estimé qu'il convenait d'examiner attentivement la relation entre la commission envisagée et l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général⁶⁵. Au cours des débats consacrés à cette question à la Sixième Commission, certains États se sont prononcés pour la création de la commission envisagée⁶⁶, alors que d'autres ont estimé qu'une telle commission compromettrait l'équilibre prévu par la Charte entre les pouvoirs de l'Assemblée générale et ceux du Conseil de sécurité⁶⁷. Le Comité spécial n'est pas parvenu à un accord sur la proposition en question pendant la période considérée.

⁵⁸ Ibid., par. 69.

⁵⁹ AG, résolution 37/10, annexe, sect. II, par. 3, c.

⁶⁰ Cette proposition a été présentée dans une lettre (A/38/343) datée du 16 août 1983, adressée au Secrétaire général par les représentants du Nigéria, des Philippines et de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial a examiné la proposition dans le document de travail révisé A/C.6/39/L.2.

⁶¹ A/C.6/39/L.2, par. 2 et 3.

⁶² Ibid., par. 4.

⁶³ Ibid., par. 17. Pour plus de précisions sur le fonctionnement de ces commissions, voir *ibid.*, par. 7 à 20.

⁶⁴ AG (39), Suppl. n° 33, par. 122.

⁶⁵ Ibid., par. 126.

⁶⁶ Voir, par exemple, AG (39), Sixième Commission, 23^e séance, Roumanie, par. 50; 28^e séance, Australie, par. 103; 29^e séance, Mali, par. 45.

⁶⁷ Voir, par exemple, AG (38), Sixième Commission, 65^e séance, RSS d'Ukraine, par. 7; 62^e séance, Tchécoslovaquie, par. 46; AG (39), Sixième Commission, 24^e séance, République démocratique allemande, par. 22; 25^e séance, URSS, par. 26; 29^e séance, RSS d'Ukraine, par. 40.

ANNEXE

Tableau des questions soumises au Conseil de sécurité (1979-1984)

A.—QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES, À TITRE DE DIFFÉRENDS

<i>Questions et communications</i>	<i>Soumises par</i>	<i>Article invoqué à l'appui</i>	<i>Mesures prises</i>
1. Lettres datées des 10 et 18 septembre 1981 (concernant le Belize et le Guatemala) (S/14683 et Add.1 et S/14699)	Guatemala	33, 34, 35, 38	Aucune

B.—QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES, À TITRE DE SITUATIONS

<i>Questions et communications</i>	<i>Soumises par</i>	<i>Article invoqué à l'appui</i>	<i>Mesures prises</i>
1. Télégramme daté du 3 janvier 1979 (concernant le Kampuchéa démocratique) (S/13003)	Kampuchéa démocratique		Inscription à l'ordre du jour : CS (34), 2108 ^e séance
2. Lettres datées des 14 et 17 février 1979 (concernant le Kampuchéa démocratique) (S/13085 et S/13096)	Kampuchéa démocratique		Aucune
3. La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales. Lettre datée du 22 février 1979 (S/13111)	Norvège, Portugal, Royaume-Uni, États-Unis		Inscription à l'ordre du jour : CS (34), 2114 ^e séance
4. Lettre datée du 22 février 1979 (concernant la situation en Asie du Sud-Est) (S/13112)	Japon		Convocation d'une réunion pour examiner la question, comme demandé dans S/13111 ^a
5. Lettre datée du 23 février 1979 (concernant la situation en Asie du Sud-Est) (S/13114)	Australie, Canada, Nouvelle-Zélande		Convocation d'une réunion pour examiner la question, comme demandé dans S/13111 ^b
6. La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre datée du 23 février 1979 (S/13115)	Jordanie		Inscription à l'ordre du jour : CS (34), 2123 ^e séance
7. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : Lettre datée du 28 février 1979 (S/13121)	Guinée équatoriale [au nom du Groupe des États d'Afrique]		Inscription à l'ordre du jour : CS (34), 2119 ^e séance
8. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : Lettre datée du 16 mars 1979 (S/13176)	Angola		Inscription à l'ordre du jour : CS (34), 2130 ^e séance
9. Lettre datée du 28 mars 1979 (concernant la République de Tanzanie et l'Ouganda) (S/13204)	Ouganda		Aucune
10. La question de l'Afrique du Sud : Lettre datée du 5 avril 1979 (S/13223)	Côte d'Ivoire [au nom du Groupe des États d'Afrique]		Inscription à l'ordre du jour : CS (34), 2140 ^e séance
11. La question de l'Afrique du Sud : Lettre datée du 5 avril 1979 (A/13224)	Sri Lanka [au nom des pays non alignés]		Inscription à l'ordre du jour : CS (34), 2140 ^e séance
12. La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 25 avril 1979 (S/13270)	Liban		Inscription à l'ordre du jour : CS (34), 2141 ^e séance
13. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : Lettre datée du 26 avril 1979 (S/13276)	Côte d'Ivoire [au nom du Groupe des États d'Afrique]		Inscription à l'ordre du jour : CS (34), 2142 ^e séance
14. La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 30 mai 1979 (S/13356)	Liban		Inscription à l'ordre du jour : CS (34), 2146 ^e séance

^a Voir le point 3 ci-dessus.^b *Ibid*

	<i>Questions et communications</i>	<i>Soumises par</i>	<i>Article invoqué à l'appui</i>	<i>Mesures prises</i>
15.	Lettres datées des 13 et 15 juin 1979 (concernant la Jamahiriya arabe libyenne et le Maroc) (S/13394 et S/13397) ^e	Maroc	51 ^d	Inscription à l'ordre du jour : CS (34), 2151 ^e séance
16.	La situation au Moyen-Orient : Lettres datées des 24 et 28 août 1979 (S/13516 et S/13520)	Liban		Inscription à l'ordre du jour : CS (34), 2164 ^e séance
17.	La question de l'Afrique du Sud : Lettre datée du 14 septembre 1979 (S/13542)	Libéria [au nom du Groupe des États d'Afrique]		Inscription à l'ordre du jour : CS (34), 2168 ^e séance
18.	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : Lettre datée du 31 octobre 1979 (S/13595)	Angola		Inscription à l'ordre du jour : CS (34), 2169 ^e séance
19.	Lettre datée du 9 novembre 1979 (concernant l'Iran et les États-Unis) (S/13615)	États-Unis		Aucune ^e
20.	Lettre datée du 13 novembre 1979 adressée au Secrétaire général (concernant l'Iran et les États-Unis) (S/13626)	Iran		Aucune
21.	Plainte de la Zambie : Lettre datée du 22 novembre 1979 (S/13636)	Zambie		Inscription à l'ordre du jour : CS (34), 2171 ^e séance
22.	Lettre datée du 27 novembre 1979 (concernant l'Iran et les États-Unis) (S/13650)	Iran		Le Président du Conseil de sécurité appelle l'attention sur la lettre : CS (34), 2172 ^e séance
23.	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : Lettre datée du 18 décembre 1979 (S/13698)	Royaume-Uni		Inscription à l'ordre du jour : CS (34), 2181 ^e séance
24.	Lettre datée du 22 décembre 1979 (concernant l'Iran et les États-Unis) (S/13705)	États-Unis		Inscription à l'ordre du jour : CS (34), 2182 ^e séance
25.	Lettre datée du 3 janvier 1980 (concernant l'Afghanistan et l'URSS) (S/13724 et Add.1 et 2)	52 États Membres		Inscription à l'ordre du jour : CS (35), 2185 ^e séance
26.	Lettre datée du 4 janvier 1980 (concernant l'Afghanistan et l'URSS) (S/13728)	Chili		Convocation d'une réunion pour examiner la question, comme demandé dans S/13728 et Add.1 et 2 ^f
27.	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : Lettre datée du 25 janvier 1980 (S/13764)	Malawi [au nom du Groupe des États d'Afrique]		Inscription à l'ordre du jour : CS (35), 2192 ^e séance
28.	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre datée du 15 février 1980 (S/13801)	Jordanie		Inscription à l'ordre du jour : CS (35), 2199 ^e séance
29.	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre datée du 15 février 1980 (S/13802)	Maroc (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique)		Inscription à l'ordre du jour : CS (35), 2199 ^e séance
30.	Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud : Lettre datée du 8 avril 1980 (S/13878)	Zambie		Inscription à l'ordre du jour : CS (35), 2209 ^e séance
31.	La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 10 avril 1980 (S/13885)	Liban		Inscription à l'ordre du jour : CS (35), 2212 ^e séance
32.	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre datée du 6 mai 1980 (S/13926)	Tunisie		Inscription à l'ordre du jour : CS (35), 2221 ^e séance

^e Dans une lettre datée du 25 juin 1979 (S/13410), le Maroc a demandé au Conseil de sécurité de surseoir à statuer sur la plainte dont le Maroc l'avait saisi par les lettres S/13394 et S/13397.

^d S/13394.

^e Déclaration du Président (S/13616) publiée à l'issue de consultations officieuses le 9 novembre 1979, à propos des préoccupations des États-Unis.

^f Voir point 25 ci-dessus.

	<i>Questions et communications</i>	<i>Soumises par</i>	<i>Article mvoqué à l'appui</i>	<i>Mesures prises</i>
33.	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre datée du 16 mai 1980 (S/13941)	Jordanie		Inscription à l'ordre du jour : CS (35), 2222 ^e séance
34.	La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 28 mai 1980 (S/13966)	Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique)		Inscription à l'ordre du jour : CS (35), 2233 ^e séance
35.	La question de l'Afrique du Sud : Lettre datée du 29 mai 1980 (S/13969)	Maroc (au nom du Groupe des États d'Afrique)		Inscription à l'ordre du jour : CS (35), 2225 ^e séance
36.	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre datée du 3 juin 1980 (S/13977)	Bahreïn (au nom du Groupe des États arabes)		Inscription à l'ordre du jour : CS (35), 2226 ^e séance
37.	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : Lettre datée du 26 juin 1980 (S/14022)	Angola		Inscription à l'ordre du jour : CS (35), 2237 ^e séance
38.	La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 1 ^{er} août 1980 (S/14084)	Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique)		Inscription à l'ordre du jour : CS (35), 2245 ^e séance
39.	Lettre datée du 1 ^{er} septembre 1980 (concernant la Jamahiriya arabe libyenne et Malte) (S/14140)	Malte		Inscription à l'ordre du jour : CS (35), 2246 ^e séance
40.	La question de l'Afrique du Sud : Lettre datée du 23 septembre 1980 (S/14189) ^e	Sierra Leone (au nom du Groupe des États d'Afrique)		Aucune
41.	La situation entre l'Iran et l'Iraq : Lettre datée du 26 septembre 1980 (S/14198)	Mexique, Norvège		Inscription à l'ordre du jour : CS (35), 2247 ^e séance.
42.	La question de l'Afrique du Sud : Lettre datée du 28 novembre 1980 (S/14277)	Sénégal [au nom du Groupe des États d'Afrique]		Inscription à l'ordre du jour : CS (36), 2264 ^e séance
43.	La situation en Namibie : Lettre datée du 29 janvier 1981 (S/14347)	Tunisie [au nom du Groupe des États d'Afrique]		Inscription à l'ordre du jour : CS (36), 2263 ^e séance
44.	La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 3 mars 1981 (S/14391)	Liban		Inscription à l'ordre du jour : CS (36), 2265 ^e séance
45.	La situation en Namibie : Lettre datée du 10 avril 1981 (S/14434)	Ouganda [en qualité de Président du Groupe des États d'Afrique]		Inscription à l'ordre du jour : CS (36), 2267 ^e séance
46.	Lettre datée du 3 juin 1981 adressée au Secrétaire général (concernant la Jamahiriya arabe libyenne et Malte) (S/14498)	Malte		Le Président du Conseil de sécurité appelle l'attention sur la lettre CS (36), 2294 ^e séance
47.	Plainte de l'Iraq : Lettre datée du 8 juin 1981 (S/14509)	Iraq		Inscription à l'ordre du jour : CS (36), 2280 ^e séance
48.	Lettre datée du 18 juin 1981 adressée au Secrétaire général (concernant la Jamahiriya arabe libyenne et Malte) (S/14558)	Malte		Le Président du Conseil de sécurité appelle l'attention sur la lettre CS (36), 2294 ^e séance
49.	Lettre datée du 21 juillet 1981 (concernant la Jamahiriya arabe libyenne et Malte) (S/14595)	Malte		Le Président du Conseil de sécurité appelle l'attention sur la lettre CS (36), 2294 ^e séance
50.	La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 17 juillet 1981 (S/14596)	Liban		Inscription à l'ordre du jour : CS (36), 2292 ^e séance
51.	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : Lettre datée du 26 août 1981 adressée au Secrétaire général (S/14647)	Angola		Inscription à l'ordre du jour : CS (36), 2296 ^e séance
52.	La question de l'Afrique du Sud : Lettre datée du 27 août 1981 (S/14648)	Niger [au nom du Groupe des pays non alignés]		Inscription à l'ordre du jour : CS (36), 2295 ^e séance
53.	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : Lettre datée du 27 août 1981 (S/14654)	Angola	31	Le Président du Conseil de sécurité appelle l'attention sur la lettre CS (36), 2296 ^e séance

^e Suite à cette lettre, une nouvelle lettre, datée du 6 octobre 1980 (S/14212) a été adressée par la Sierra Leone (membre du Conseil des ministres de l'OUA), confirmant que le Groupe des États d'Afrique souhaitait que le Conseil reste saisi de la question.

	<i>Questions et communications</i>	<i>Soumises par</i>	<i>Article invoqué à l'appui</i>	<i>Mesures prises</i>
54.	Plainte des Seychelles : Lettre datée du 8 décembre 1981 (S/14783)	Seychelles		Inscription à l'ordre du jour : CS (36), 2314 ^e séance
55.	La question de l'Afrique du Sud : Lettre datée du 7 décembre 1981 (S/14787)	Botswana (au nom du Groupe des États d'Afrique)		Inscription à l'ordre du jour : CS (36), 2315 ^e séance
56.	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre datée du 14 décembre 1981 (S/14791)	République arabe syrienne		Inscription à l'ordre du jour : CS (36), 2316 ^e séance
57.	Lettre datée du 19 mars 1982 adressée au Secrétaire général (concernant le Nicaragua et les États-Unis) (S/14913)	Nicaragua		Inscription à l'ordre du jour : CS (37), 2335 ^e séance
58.	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre datée du 22 mars 1982 (S/14917)	Jordanie [au nom du Groupe des États arabes qui sont aussi États membres de la Ligue des États arabes]		Inscription à l'ordre du jour : CS (37), 2334 ^e séance
59.	Lettre datée du 1 ^{er} avril 1982 [concernant les îles Falkland (Malvinas)] (S/14942)	Royaume-Uni		Inscription à l'ordre du jour : CS (37), 2345 ^e séance
60.	La question de l'Afrique du Sud : Lettre datée du 8 avril 1982 (S/14959)	Ouganda		Inscription à l'ordre du jour : CS (37), 2351 ^e séance
61.	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre datée du 12 avril 1982 (S/14967)	Maroc		Inscription à l'ordre du jour : CS (37), 2352 ^e séance
62.	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre datée du 13 avril 1982 (S/14969)	Iraq [au nom de l'Organisation de la Conférence islamique]		Inscription à l'ordre du jour : CS (37), 2352 ^e séance
63.	La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 21 avril 1982 (S/14989)	Liban		Aucune
64.	Lettre datée du 31 mars 1982 (concernant le Tchad) (S/15012)	Kenya (au nom de l'Organisation de l'unité africaine)		Inscription à l'ordre du jour : CS (37), 2358 ^e séance
65.	Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) : Lettre datée du 4 mai 1982 (S/15037)	Irlande		Inscription à l'ordre du jour : CS (37), 2360 ^e séance
66.	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre datée du 4 mai 1982 (S/15038)	Jordanie		Aucune
67.	Lettre datée du 4 mai 1982 [concernant les îles Falkland (Malvinas)] (S/15044)	Irlande		Aucune
68.	Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) : Lettre datée du 21 mai 1982 (S/15100)	Panama		Inscription à l'ordre du jour : CS (37), 2360 ^e séance
69.	Télégramme daté 21 mai 1982 [concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas)] : (S/15123)	Équateur		Convocation d'une réunion pour examiner la question, comme demandé dans S/15100 ^h
70.	Lettre datée du 30 mai 1982 (concernant l'Iran et l'Iraq) (S/15141)	Jordanie		Aucune
71.	Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) : Lettre datée du 31 mai 1982 (S/15145)	Panama		Inscription à l'ordre du jour : CS (37), 2371 ^e séance
72.	La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 4 juin 1982 (S/15162)	Liban		Inscription à l'ordre du jour : CS (37), 2374 ^e séance
73.	La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 4 juillet 1982 (S/15272)	Jordanie		Inscription à l'ordre du jour : CS (37), 2382 ^e séance
74.	La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 28 juillet 1982 (S/15316)	Égypte, France		Inscription à l'ordre du jour : CS (37), 2384 ^e séance

^h Voir point 68 ci-dessus.

	<i>Questions et communications</i>	<i>Soumises par</i>	<i>Article invoqué à l'appui</i>	<i>Mesures prises</i>
75.	La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 16 septembre 1982 (S/15392)	Liban		Inscription à l'ordre du jour : CS (37), 2395 ^e séance
76.	La situation entre l'Iran et l'Iraq : Lettre datée du 1 ^{er} octobre 1982 (S/15443)	Iraq		Inscription à l'ordre du jour : CS (37), 2399 ^e séance
77.	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre datée du 5 novembre 1982 (S/15481)	Maroc [au nom du Groupe des États arabes]		Inscription à l'ordre du jour : CS (37), 2401 ^e séance
78.	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre datée du 9 novembre 1982 (S/15483)	Niger [au nom de l'Organisation de la Conférence islamique]		Inscription à l'ordre du jour : CS (37), 2401 ^e séance
79.	Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud : Lettre datée du 9 décembre 1982 (S/15515)	Lesotho		Inscription à l'ordre du jour : CS (37), 2406 ^e séance
80.	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre datée du 8 février 1983 (S/15599)	Jordanie [au nom du Groupe des États arabes]		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2412 ^e séance
81.	Lettre datée du 19 février 1983 (concernant la Jamahiriya arabe libyenne et les États-Unis) (S/15615)	Jamahiriya arabe libyenne		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2415 ^e séance
82.	Lettre datée du 16 mars 1983 (concernant le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne) (S/15643)	Tchad		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2419 ^e séance
83.	Lettre datée du 22 mars 1983 adressée par le représentant du Nicaragua (S/15651)	Nicaragua		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2420 ^e séance
84.	La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 31 mars 1983 (S/15673)	Iraq [au nom du Groupe des États arabes]		Aucune ¹
85.	Lettre datée du 5 mai 1983 (concernant le Nicaragua et les États-Unis) (S/15746)	Nicaragua		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2431 ^e séance
86.	Lettre datée du 10 mai 1983 (concernant la Jamahiriya arabe libyenne et les États-Unis) (S/15755)	Jamahiriya arabe libyenne		Aucune
87.	La situation en Namibie : Lettre datée du 12 mai 1983 (S/15760)	Maurice [au nom du Groupe des États d'Afrique]		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2439 ^e séance
88.	La situation en Namibie : Lettre datée du 13 mai 1983 (S/15761)	Inde [au nom du Mouvement des pays non alignés]		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2439 ^e séance
89.	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre datée du 13 mai 1983 (S/15764)	Qatar [au nom du Groupe des États arabes]		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2438 ^e séance
90.	La question de l'Afrique du Sud : Lettre datée du 6 juin 1983 (S/15814)	Maroc [au nom du Groupe des États d'Afrique]		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2452 ^e séance
91.	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre datée du 27 juillet 1983 (S/15890)	Yémen démocratique [au nom du Groupe des États arabes]		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2457 ^e séance
92.	Lettre datée du 2 août 1983 (concernant le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne) (S/15902)	Tchad		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2462 ^e séance
93.	Lettre datée du 8 août 1983 (concernant la Jamahiriya arabe libyenne et les États-Unis) (S/15914)	Jamahiriya arabe libyenne		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2464 ^e séance
94.	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : Lettre datée du 15 août 1983 adressée au Secrétaire général (S/15929)	Angola		Aucune
95.	Lettre datée du 1 ^{er} septembre 1983 (concernant la République de Corée et l'URSS) (S/15947)	États-Unis		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2470 ^e séance

¹ Déclaration du Président (S/15680) publiée à l'issue de consultations officieuses en 4 avril 1983 à propos des préoccupations exprimées par l'Iraq (au nom du Groupe des États arabes).

	<i>Questions et communications</i>	<i>Soumises par</i>	<i>Article invoqué à l'appui</i>	<i>Mesures prises</i>
96.	Lettre datée du 1 ^{er} septembre 1983 (concernant la République de Corée et l'URSS) (S/15949)	Canada		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2470 ^e séance
97.	Lettre datée du 1 ^{er} septembre 1983 (concernant la République de Corée et l'URSS) (S/15950)	Japon		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2470 ^e séance
98.	Lettre datée du 2 septembre 1983 (concernant la République de Corée et l'URSS) (S/15951)	Australie		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2470 ^e séance
99.	La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 9 septembre 1983 (S/15974)	Liban		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2475 ^e séance
100.	Lettre datée du 12 septembre 1983 (concernant le Nicaragua et les États-Unis) (S/15975)	Nicaragua		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2477 ^e séance
101.	La situation en Namibie : Lettre datée du 17 octobre 1983 (S/16048)	Sénégal [au nom du Groupe des États d'Afrique]		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2481 ^e séance
102.	La situation en Namibie : Lettre datée du 18 octobre 1983 (S/16051)	Inde [au nom du Mouvement des pays non alignés]		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2481 ^e séance
103.	La situation à la Grenade : Lettre datée du 25 octobre 1983 (S/16067)	Nicaragua		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2487 ^e séance
104.	Lettre datée du 25 octobre 1983 (concernant la situation à la Grenade) (S/16068)	Jamahiriya arabe libyenne		Le Président du Conseil de sécurité appelle l'attention sur la lettre CS (38), 2487 ^e séance
105.	Lettre datée du 25 octobre 1983 (concernant la situation à la Grenade) (S/16075)	La Grenade		Le Président du Conseil de sécurité appelle l'attention sur la lettre CS (38), 2487 ^e séance
106.	La situation à Chypre : Lettre datée du 15 novembre 1983 (S/16147)	Royaume-Uni	35	Inscription à l'ordre du jour : CS (38) 2497 ^e séance
107.	La situation à Chypre : Lettre datée du 15 novembre 1983 (S/16150)	Chypre		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2497 ^e séance
108.	La situation à Chypre : Lettre datée du 15 novembre 1983 (S/16151)	Grèce	35	Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2497 ^e séance
109.	La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 22 novembre 1983 (S/16178)	France	35	Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2501 ^e séance
110.	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : Lettre datée du 14 décembre 1983 (S/16216)	Angola		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2504 ^e séance
111.	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : Lettre datée du 1 ^{er} janvier 1984 (S/16244)	Angola		Inscription à l'ordre du jour : CS (39), 2509 ^e séance
112.	La question de l'Afrique du Sud : Lettre datée du 10 janvier 1984 (S/16265)	Togo [au nom du Groupe des États d'Afrique]		Inscription à l'ordre du jour : CS (39), 2512 ^e séance
113.	Lettre datée du 3 février 1984 (concernant le Nicaragua et les États-Unis) (S/16306)	Nicaragua		Inscription à l'ordre du jour : CS (39), 2513 ^e séance
114.	La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 14 février 1984 (S/16339)	France		Inscription à l'ordre du jour : CS (39), 2514 ^e séance
115.	Lettre datée du 18 mars 1984 (concernant la Jamahiriya arabe libyenne et le Soudan) (S/16420)	Soudan		Inscription à l'ordre du jour : CS (39), 2520 ^e séance
116.	Lettre datée du 22 mars 1984 (concernant la Jamahiriya arabe libyenne et les États-Unis) (S/16431)	Jamahiriya arabe libyenne		Inscription à l'ordre du jour : CS (39), 2522 ^e séance
117.	Lettre datée du 29 mars 1984 (concernant le Nicaragua et les États-Unis) (S/16449)	Nicaragua		Inscription à l'ordre du jour : CS (39), 2525 ^e séance

	<i>Questions et communications</i>	<i>Soumises par</i>	<i>Article invoqué à l'appui</i>	<i>Mesures prises</i>
118.	La situation à Chypre : Lettre datée du 30 avril 1984 (S/16514)	Chypre		Inscription à l'ordre du jour : CS (39), 2531 ^e séance
119.	La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 17 mai 1984 (S/16569)	Koweït [au nom du Groupe des États arabes]		Inscription à l'ordre du jour : CS (39), 2540 ^e séance
120.	Lettre datée du 21 mai 1984 (concernant la République islamique d'Iran) (S/16574)	Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar		Inscription à l'ordre du jour : CS (39), 2541 ^e séance
121.	La question de l'Afrique du Sud : Lettre datée du 8 août 1984 (S/16692)	Algérie [au nom du Groupe des États d'Afrique]		Inscription à l'ordre du jour : CS (39), 2548 ^e séance
122.	La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 24 août 1984 (S/16713)	Liban		Inscription à l'ordre du jour : CS (39), 2552 ^e séance
123.	Lettre datée du 4 septembre 1984 (concernant le Nicaragua et les États-Unis) (S/16731)	Nicaragua		Inscription à l'ordre du jour : CS (39), 2557 ^e séance
124.	Lettre datée du 3 octobre 1984 (concernant la République populaire démocratique lao et la Thaïlande) (S/16765)	République populaire démocratique lao		Inscription à l'ordre du jour : CS (39), 2558 ^e séance
125.	La question de l'Afrique du Sud : Lettre datée du 17 octobre 1984 (S/16786)	Éthiopie [au nom du Groupe des États d'Afrique]		Inscription à l'ordre du jour : CS (39), 2560 ^e séance
126.	Lettre datée du 9 novembre 1984 (concernant le Nicaragua et les États-Unis) (S/16825)	Nicaragua		Inscription à l'ordre du jour : CS (39), 2562 ^e séance

C — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

	<i>Questions et communications</i>	<i>Soumises par</i>	<i>Article invoqué à l'appui</i>	<i>Mesures prises</i>
	Lettre datée du 1 ^{er} septembre 1983 (concernant la République de Corée et l'URSS) (S/15948) ¹	République de Corée	32, 35	Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2470 ^e séance

D. — QUESTIONS SOUMISES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

	<i>Questions et communications</i>	<i>Soumises par</i>	<i>Article invoqué à l'appui</i>	<i>Mesures prises</i>
1.	Lettre datée du 25 novembre 1979 (concernant l'Iran et les États-Unis) (S/13646)	Secrétaire général		Inscription à l'ordre du jour : CS (34), 2172 ^e séance
2.	La situation entre l'Iran et l'Iraq : lettre datée du 23 septembre 1980 (S/14196)	Secrétaire général		Le Président du Conseil de sécurité appelle l'attention sur la lettre CS (35), 2247 ^e séance
3.	La situation entre l'Iran et l'Iraq : lettre datée du 25 septembre 1980 (S/14197)	Secrétaire général		Le Président du Conseil de sécurité appelle l'attention sur la lettre CS (35), 2247 ^e séance
4.	Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) : lettre datée du 20 mai 1982 (S/15099)	Secrétaire général		Inscription à l'ordre du jour : CS (38), 2470 ^e séance

¹ Le document publié sous la cote S/15948 est une note du Président du Conseil de sécurité transmettant aux membres du Conseil la communication par laquelle la République de Corée demandait la convocation d'une réunion.